



**DGST/AR-2026-318
ARRETE DU MAIRE**

Objet : Arrêté du 13 mai 2026 autorisant la poursuite d'exploitation d'un Établissement Recevant du Public

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2212-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R123-1 à R123-55, R152-6 et R152-7 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1-470 du 13 avril 2012 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu le Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 portant création de la Commission Communale et Intercommunale ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité du 11 mai 2026 ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement dénommé « **Groupe Scolaire Michel de Montaigne** », sis rue Eugène Hénaff à TRAPPES, classé en type R, de la 3^{ème} catégorie, relevant de la réglementation des ERP, **est autorisé à poursuivre son exploitation.**

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de Sécurité contre l'Incendie et la Panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir, auprès du tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors d'un délai de 2 mois pour répondre. Un silence de 2 mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Versailles pendant un délai de 2 mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le

demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Trappes,

27 MAI 2026

Ali RABEH
Maire de Trappes

